

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 48 du 16 juin 2023**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

#### **ARRÊTÉ**

fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier.

Du 30 mai 2023

# ARRÊTÉ fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier.

Du 30 mai 2023

NOR A R M T 2 3 0 1 3 1 8 A

Texte(s) abrogé(s) :

- [Arrêté du 20 octobre 2017 fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [210-1.1.1.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21) ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;

Vu le décret n° 2016-983 du 19 juillet 2016 modifié, relatif aux militaires du rang (JO n° 168 du 21 juillet 2016, texte n° 21) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 23) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 26),

Arrête :

## TITRE I<sup>er</sup>.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### Article 1<sup>er</sup>

Les candidats à un engagement dans l'armée de terre ne doivent pas :

- avoir fait l'objet d'une condamnation, avec ou sans sursis, conduisant à la perte des droits civiques ;
- avoir été précédemment rayés des contrôles par perte du grade en application du 2° de l'article L4139-14 du code de la défense.

#### Article 2

Le militaire servant en vertu d'un contrat qui, par changement d'armée, de formation rattachée ou de corps, sollicite un engagement dans l'armée de terre, souscrit un nouvel engagement sans interruption de service, conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 3

Le contrat d'un ancien militaire qui sollicite un engagement dans l'armée de terre après une interruption de service peut être souscrit avec un grade inférieur.

## TITRE II.

### RECRUTEMENT AU PREMIER GRADE DE MILITAIRE DU RANG.

#### Article 4

Les candidats au recrutement au grade de soldat doivent être âgés d'au moins dix-sept ans et six mois à la date de signature du contrat, à l'exception de ceux souhaitant servir à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou au sein d'une unité relevant du service militaire adapté, qui doivent être âgés d'au moins dix-huit ans.

L'âge maximum pour le recrutement au grade de soldat, à la date de signature du contrat, est de trente ans dans les formations de l'armée de terre et de vingt-huit ans pour servir à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Par dérogation au second alinéa, l'âge maximum pour le recrutement pour servir en qualité d'élève officier sous contrat (EOSC) est de trente-deux ans.

Les candidats au recrutement sont sélectionnés sur dossier.

## TITRE III.

### RECRUTEMENT AU PREMIER GRADE DE SOUS-OFFICIER.

**Chapitre I<sup>er</sup>.**  
**RECRUTEMENT EXTERNE.**

**Article 5**

Les candidats à un recrutement en école de formation de sous-officiers de l'armée de terre doivent être âgés de moins de trente ans au premier jour du mois de souscription du contrat et être titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou diplôme reconnu comme équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

Les candidats au recrutement sont sélectionnés sur dossier.

**Article 6**

Les contrats sont souscrits au titre de l'armée de terre, au profit d'un domaine de spécialité, en vue de l'admission directe dans une école de sous-officiers.

**Article 7**

Le contrat d'engagement des engagés volontaires sous-officiers doit être signé au plus tard le jour de leur entrée en école de formation.

**Chapitre II.**  
**RECRUTEMENT INTERNE DANS UNE FORMATION DE L'ARMÉE DE TERRE.**

**Article 8**

Le recrutement sur contrat au grade de sergent parmi les militaires du rang engagés dans l'armée de terre est ouvert sans condition d'âge. La sélection est effectuée sur dossier.

Ces derniers doivent :

- faire acte de candidature ;
- avoir accompli au moins deux ans et moins de neuf ans de service ;
- être titulaires du certificat militaire élémentaire (CME) et du certificat technique élémentaire (CTE).

**Article 9**

Le recrutement sur contrat au grade de sergent parmi les sportifs de haut niveau de la défense, engagés comme militaires du rang dans l'armée de terre, est ouvert sans condition d'âge.

La sélection est effectuée sur dossier.

Ces derniers doivent :

- faire acte de candidature ;
- avoir accompli au moins six mois de service ;
- remplir au moins une des conditions suivantes :
  - être champion olympique ou médaillé olympique ;
  - être champion du monde ou double médaillé aux championnats du monde ;
  - être champion du monde militaire ou double médaillé aux championnats du monde militaire ou jeux mondiaux militaires ;
  - être double champion d'Europe ou triple médaillé aux championnats d'Europe ;
  - être vainqueur du classement général de la coupe du monde ;
  - être double vainqueur d'un classement de spécialité de la coupe du monde.

**Article 10**

Le recrutement sur contrat au grade de sergent parmi les majors de formation générale initiale (FGI) ou de formation générale élémentaire (FGE), engagés comme militaires du rang dans l'armée de terre, est ouvert sans condition d'âge.

Ces derniers doivent :

- être volontaires ;
- être jugés aptes au recrutement sous-officier par le commandement ;
- avoir été major de FGI et/ou de FGE ;
- être bachelier [en l'absence des qualifications métier acquises par les engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT) plus anciens] ;
- totaliser moins de 18 mois de service à l'incorporation à l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA).

**Article 11**

Les militaires du rang engagés suivent une formation générale de premier niveau qui donne lieu à la délivrance du certificat militaire du premier degré (CM1). Ils sont nommés au grade de sergent sous réserve de réussite à l'examen final.

**Article 12**

Le recrutement sur dossier au grade de sergent parmi les caporaux-chefs de l'armée de terre est ouvert sans condition d'âge.

Ces derniers doivent :

- faire acte de candidature ;
- avoir accompli au moins onze ans et moins de dix-neuf ans de service et au moins deux mois comme caporal-chef ;
- être titulaires soit du certificat technique du premier degré (CT1), soit du certificat d'aptitude technique du deuxième degré (CAT2), soit du certificat de qualification technique supérieure (CQTS).

Les candidatures agréées font l'objet d'une liste publiée sur le site de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT).

#### **Article 13**

Les modalités de candidature et de sélection prévues aux articles 8. et 12. sont définies annuellement par circulaire du directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Des mesures individuelles de dérogations à l'ancienneté de service maximale prévue aux articles 8. et 12. peuvent être accordées par le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de terre).

### **Chapitre III.**

#### **RECRUTEMENT INTERNE AU SEIN DE LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.**

#### **Article 14**

Le recrutement sur épreuves au grade de sergent parmi les militaires du rang de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est ouvert aux candidats sans condition d'âge. Ces derniers doivent faire acte de candidature.

#### **Article 15**

La nomination au grade de sergent est subordonnée à l'obtention de l'ensemble des épreuves et certificats composant le premier niveau de formation des sous-officiers.

Cette nomination est prononcée par le ministre de la défense le premier jour du mois qui suit l'obtention du dernier des examens prévus à l'alinéa précédent.

#### **Article 16**

Le recrutement sur dossier au grade de sergent parmi les caporaux-chefs de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est ouvert sans condition d'âge.

Ces derniers doivent :

- faire acte de candidature ;
- avoir accompli au moins douze ans et moins de quinze ans de service ;
- être titulaire du brevet de caporal-chef.

La nomination au grade de sergent est prononcée par le ministre de la défense, le premier jour du mois qui suit la déclaration d'aptitude.

#### **Article 17**

Les modalités de candidature et de sélection prévues aux articles 14. et 16. sont définies par instruction du commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Des mesures individuelles de dérogations à l'ancienneté de service maximale prévue à l'article 16. peuvent être accordées par le ministre de la défense (commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris).

### **TITRE IV.**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES.**

#### **Article 18**

La durée des contrats d'engagement souscrits en vue de servir dans les formations de l'armée de terre, du service militaire adapté ou à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est exclusivement déterminée par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre, le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, par le commandant du service militaire adapté dans le respect des dispositions de l'article 5. du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 susvisé.

#### **Article 19**

[L'arrêté du 20 octobre 2017 fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier](#) est abrogé.

#### **Article 20**

Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Marc CONRUYT.